



Signalement des situations d'habitat indigne Et Secret professionnel

Le travailleur social peut être confronté à des cas d'habitats indignes dans le cadre de ses missions. Par la relation de confiance qui l'unit à l'occupant, il a vocation à intervenir en jouant notamment un rôle de signalement.

Le problème se pose lorsque l'occupant refuse de réaliser lui même le signalement, le travailleur social doit il passer outre ce refus ? Est-il tenu par le secret professionnel lorsqu'il a connaissance d'un cas d'habitat indigne ?

Le respect de la vie privée de l'usager

Le travailleur social est tenu à une **obligation de discrétion**, prévue par le code du travail et par certains contrats.

Elle oblige à rester discret sur les éléments appris de par ses fonctions. Cette obligation pèse sur tout travailleur social quel que soit sa dénomination ou son état de titulaire ou stagiaire.

Elle est sanctionnée par la mise en jeu de sa responsabilité civile qui oblige l'employeur à garantir le travailleur et à répondre de ses fautes.

Le travailleur social est tenu au **secret professionnel**.

Ce principe vise à protéger la vie privée de la personne qui bénéficie du service.

La violation du secret professionnel constitue une infraction pénale, la condamnation du travailleur social intervient à titre personnel et c'est à lui de payer l'amende.

Pour que l'infraction soit constituée deux éléments doivent être réunis :

- un élément intentionnel qui suppose que la personne ait eu la conscience et la volonté de commettre cette infraction
- un élément matériel qui est constitué lorsqu'il y a révélation d'un secret dont on a connaissance du fait de sa profession

Le secret professionnel est essentiel puisqu'il traduit la valeur qui est accordée au respect de la personne et de sa vie privée, de plus il est nécessaire pour favoriser la relation de confiance qui doit exister entre un travailleur social et la personne à qui il apporte ses services.

Si ces principes sont essentiels, ils ne sont pas les seuls que doit observer un travailleur social. Ils doivent se concilier avec d'autres principes tout aussi importants. Dans certains cas le secret professionnel est levé pour permettre le respect d'autres obligations toutes aussi importantes.

En matière de **non décence**, l'action relève de l'intervention privée et est portée par le locataire. Sa participation est donc nécessaire. Il n'y a pas en principe de danger pour l'occupant, des lors le travailleur social n'a pas ici un rôle de signalement.

Il peut par contre informer l'occupant sur ses droits et l'inciter à agir.



La levée du secret professionnel

En matière de **péril**, l'article L 511-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation prévoit : « toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble **est tenue** de signaler ces faits au maire ... »

La loi oblige au signalement, le travailleur est donc libéré du respect du secret professionnel

Pour les situations d'**insalubrité**, l'ambiguïté est plus forte.

Toute personne peut procéder à un signalement mais aucun texte ne le dit clairement.

2 raisons de lever le secret professionnel :

- Il peut être levé dans *le but de protéger certaines personnes vulnérables*. Le travailleur social est tenu d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations dont il a connaissance et qui sont infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.

Pourraient entrer dans cette hypothèse les logements insalubres (privation d'eau potable, de chauffage...)

- Il peut être levé afin de respecter *l'obligation de porter assistance à toute personne en danger*. Puisque dans les situations les plus graves d'habitat indigne, le danger pour la santé ou pour la sécurité des occupants est réel

Il existe une *obligation à la charge de tout fonctionnaire de communiquer les renseignements relatifs aux délits rencontrés*

Il ne s'agit plus de signaler dans le but de protéger les occupants mais de porter à la connaissance du procureur des faits se rapportant à un délit.

Tous les fonctionnaires sont visés par cette obligation, les travailleurs sociaux compris.

Les délits en matière d'habitat indigne :

- le délit de mise en danger de la vie d'autrui
- l'infraction d'hébergement incompatible avec la dignité humaine
- L'infraction relative à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance et de faiblesse
- Toutes les infractions redéfinies par le code de la santé publique et le code de construction et d'habitation suite à l'ordonnance du 15.12.05 : locaux impropres par nature, locaux sous arrêté et toujours habités, reloués, loués en sur occupation, situations où les occupants font l'objet de menace par les logeurs.

Il est nécessaire de favoriser le signalement avec l'accord de l'occupant, car c'est reconnaître la place de l'usager comme sujet acteur. En cas de refus par l'occupant de signaler sa situation, seuls les cas graves pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants doivent faire l'objet d'un signalement par le travailleur social.

Le travailleur social peut interroger l'ADIL sur les conséquences que pourraient avoir une décision de signalement dans telle ou telle circonstance.